

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 11 Octobre 2017

DH-BIO/INF (2017) 6

COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)

Développements dans le domaine de la bioéthique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Document préparé par le Secrétariat
basé sur les expressions des documents officiels publiés par la CEDH

Table des matières

Jurisprudence récente	3
Responsabilité des professionnels de la santé	3
Vaccination obligatoire	4
Protection de données génétiques	4
Obligation de protéger les patients dans les établissements psychiatriques	5
Droits des détenus en matière de santé	5
Détention et santé mentale	6
Exposition aux risques pour la santé	7
Décision d'interrompre la respiration artificielle	8
Autopsie	9
Fiches thématiques	10

Jurisprudence récente

Responsabilité des professionnels de la santé

Arrêts

[Erdinç Kurt and Others c. Turquie](#), no. 50772/11, 6 juin 2017

L'affaire concerne deux interventions chirurgicales à haut risque ayant impliqué de graves séquelles neurologiques chez une patiente (la fille des requérants).

Les requérants tiennent les autorités pour responsables des séquelles en question et soutiennent ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir leurs droits lors de la procédure civile. Ils soutiennent avoir contesté en vain la pertinence et le caractère suffisant du rapport d'expertise sur lequel les juridictions internes se sont basées pour rejeter leur demande d'indemnisation.

La Cour conclut qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**. La Cour juge en particulier que les requérants n'ont pas bénéficié d'une réaction judiciaire adéquate respectant les exigences inhérentes à la protection du droit à l'intégrité physique de la patiente et que le rapport d'expertise, sur lequel se sont basées les juridictions internes pour rejeter les demandes d'indemnisation des requérants et concluant à l'absence de faute des médecins, était insuffisamment motivé au regard de la question sur laquelle il était censé apporter un éclairage technique (la question de savoir si les médecins avaient contribué à la réalisation du dommage).

[Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal](#), no. 17484/15, 25 juillet 2017

L'affaire concerne une décision de la Cour administrative suprême réduisant le montant d'une indemnité accordée à la requérante, une quinquagénaire atteinte de problèmes gynécologiques, à la suite d'une faute médicale. Une intervention chirurgicale en 1995 lui avait causé de graves douleurs, une incontinence et des difficultés en matière de relations sexuelles. La requérante soutenait en particulier que la décision réduisant le montant de son indemnité était discriminatoire parce qu'elle méconnaissait l'importance de sa vie sexuelle en tant que femme.

La Cour conclut qu'il y a eu **violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**. La Cour constate en particulier que l'âge et le sexe de la requérante étaient apparemment des éléments décisifs dans la décision définitive des juridictions nationales non seulement de réduire le montant de l'indemnité accordée pour souffrance physique et mentale mais aussi pour le recours aux services d'une domestique. La décision était de surcroît fondée sur le postulat général que la sexualité n'a pas autant d'importance pour une quinquagénaire mère de deux enfants que pour une femme plus jeune. Pour la Cour, ces considérations sont révélateurs des préjugés dominants au sein de la magistrature portugaise.

[Rõigas c. Estonie](#), no. 49045/13, 12 septembre 2017

Dans cette affaire, la requérante allègue pour l'essentiel qu'il n'y a eu d'enquête ni sur les mauvais traitements dont son fils aurait fait l'objet à l'hôpital où il était admis suite au diagnostic d'un mélanome malin, ni sur les circonstances de sa mort.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2 (droit à la vie)**. Il est constaté que l'Etat a mis en place des remèdes appropriés pour déterminer la cause de la mort de patients pris en charge de la profession médicale, et que le recours criminel utilisé par le requérant dans la présente affaire a été appliqué effectivement.

Vaccination obligatoire

Affaire communiquée

[Skerlevska c. l'ex-République yougoslave de Macédoine¹](#), no. 54372/15, communiqué le 12 juin 2017

La requérante s'est vue imposer une amende équivalant à 200 euros pour avoir refusé d'autoriser la vaccination obligatoire de son nouveau-né. Elle se plaint qu'elle n'avait pas été suffisamment informée de la qualité des vaccins et des effets secondaires possibles, et allègue une ingérence injustifiée dans ses droits parentaux et sa liberté de conscience et croyances religieuses.

La Cour a donné avis de la demande au Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et posé des questions aux parties en vertu **de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)**.

Protection de données génétiques

Arrêt

[Aycaguer c. France](#), no. 8806/12, 22 juin 2017

Le requérant dénonçait une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, en raison de l'ordre qui lui avait été fait de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à un enregistrement dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et pour lequel son refus d'obtempérer avait donné lieu à une condamnation pénale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention. Elle a observé en particulier que le Conseil constitutionnel avait rendu, le 16 septembre 2010, une décision déclarant que les dispositions relatives au FNAEG étaient conformes à la Constitution, sous réserve entre autres « de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées ». La Cour a noté qu'à ce jour cette réserve n'avait pas reçu de suite appropriée et qu'aucune différenciation n'était actuellement prévue en fonction de la nature et de la gravité des infractions commises. La Cour a par ailleurs estimé que le régime de conservation des profils ADN dans le FNAEG n'offrait pas, en raison de sa durée et de l'absence de possibilité d'effacement, de protection suffisante aux intéressés. Cette circonstance ne traduisait donc pas de juste équilibre entre les intérêts publics et privés en jeu.

¹ Disponible uniquement en Anglais

Obligation de protéger les patients dans les établissements psychiatriques

Renvoi à la Grande Chambre

[Fernandes de Oliveira c. Portugal](#), no. 78103/14, affaire renvoyée devant la Grande Chambre le 18 septembre 2017

La requête concerne le grief de la requérante selon lequel son fils, atteint de troubles mentaux, se serait suicidé en raison d'une négligence commise par un hôpital psychiatrique dans sa surveillance. Dans son arrêt de chambre du 28 mars 2017, la Cour a conclu à **la violation de l'article 2 (droit à la vie)**. À la lumière de l'obligation positive de l'État de prendre des mesures préventives pour protéger un individu dont la vie est menacée et la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables dans les circonstances, la Cour a conclu que le personnel de l'hôpital n'avait pas adopté de mesures de sauvegarde pour assurer qu'il ne quitterait pas les lieux.

Le 18 septembre 2017, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement portugais de **renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre**.

Affaire communiquée

[V.P. v. Estonia²](#), no. 14185/14, communiqué le 26 novembre 2014

Après avoir tenté de se suicider, le fils du requérant, qui souffrait de schizophrénie paranoïaque et qui avait été traité plusieurs fois dans un hôpital psychiatrique, a été réadmis à l'hôpital. Le lendemain, il a sauté par une fenêtre au douzième étage de l'hôpital, où il avait été admis dans une unité de soins intensifs. Le requérant se plaignait de l'incapacité des autorités à mener une enquête efficace sur les circonstances du décès de son fils.

L'affaire a été communiquée au gouvernement **sous l'angle des articles 2 (droit à la vie) et 35 (conditions de recevabilité)**.

Droits des détenus en matière de santé

Arrêts

[Mirzashvili c. Géorgie](#), no. 26657/07, 7 septembre 2017

Dans cette affaire, le requérant se plaignait notamment que pendant sa détention, le cancer et l'hépatite C chronique dont il était atteint n'avaient pas été correctement traités. En mars 2008, la Cour européenne des droits de l'homme ayant indiqué, en vertu de l'article 39 de son règlement (mesures provisoires), que le requérant devait être admis à l'hôpital pénitentiaire pour y recevoir un traitement adéquat contre son cancer et son hépatite C chronique, le requérant fut transféré vers cet établissement.

La Cour juge qu'il y a **eu une violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** en raison de l'inadéquation des soins médicaux contre le

² Disponible uniquement en Anglais

cancer du requérant avant mars 2008. Cependant, la Cour conclue à la **non-violation de l'article 3** pour ce qui concerne le traitement médical prodigué après mars 2008.

Détention et santé mentale

Arrêt

[S.M.M. c. Royaume-Uni](#), no. 77450/12, 22 juin 2017

Le requérant, souffrant de troubles mentaux graves, se plaint d'avoir été détenu en violation de l'article 5 § 1 f), estimant que la détention était contraire au droit interne et qu'elle était arbitraire et disproportionnée à raison de sa durée excessive.

La Cour constate qu'il y a eu violation de l'article **5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)**. Tenu compte de la vulnérabilité d'une personne souffrant de troubles mentaux, la Cour conclut que les autorités n'avaient pas agi avec « diligence » raisonnable afin d'assurer une détention aussi courte que possible.

[Rooman c. Belgique](#), no. 18052/11, 18 juillet 2017

Le requérant, un délinquant sexuel souffrant de troubles mentaux, se plaignait de l'absence de soins psychiatriques dans l'établissement de défense sociale où il était interné.

La Cour a conclu **à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention. Elle a estimé en particulier que les autorités nationales n'avaient pas assuré une prise en charge adéquate du requérant en raison du manque de personnel soignant parlant l'allemand, seule langue maîtrisée par lui et langue nationale, et a jugé que, interné depuis treize ans, sans encadrement médical approprié et sans espoir réaliste de changement, l'intéressé avait été soumis à une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

[Kuc c. Slovaquie](#)³, no. 37498/14, 25 juillet 2017

Le requérant, qui avait des antécédents psychiatriques, a été mis en détention provisoire pour mise en danger de la sûreté publique. Sa demande d'élargissement, qui invoquait son état de santé mental et la nécessité pour lui de suivre un traitement psychiatrique, fut rejetée par les juridictions internes. Invoquant l'article 5 § 3, il estimait que sa détention provisoire avait été excessive dans sa durée et n'avait pas été justifiée par des motifs pertinents et suffisants, soutenant en particulier que les juridictions internes avaient apprécié la nécessité de son maintien en détention sans avoir tenu compte de ses troubles mentaux.

La Cour conclut à la **violation de l'article 5 § 3** (droit à la liberté et à la sûreté/droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré en instance de jugement). La Cour estime que les motifs exposés par les juridictions internes en réponse à la demande

³ Disponible uniquement en Anglais

d'élargissement n'ont pas suffisamment tenu en compte des circonstances personnelles du requérant et notamment de son état de troubles mentaux.

Décision sur la demande de mesures temporaires

[Özakça c. Turquie](#), no. 45940/17 et [Gülmen c. Turquie](#), no 46171/17, 2 août 2017

Les requérants sont en grève de la faim pour protester contre leur révocation et ils se trouvent également en détention provisoire. En vertu de l'article 39 du règlement (mesures temporaires), ils ont demandé à la Cour d'indiquer au gouvernement turc de les libérer. La Cour a suspendu la demande et a prié le Gouvernement de faire passer aux requérants un examen médical de manière à ce qu'elle puisse décider si leur détention était compatible avec leur état de santé. Les rapports médicaux constatent que la situation des requérants met leur vie en danger et ils ne peuvent plus continuer à vivre sans assistance. Néanmoins, ils considèrent également qu'ils peuvent être soignés dans des prisons dotées d'installations médicales.

La Cour estime que la détention des requérants ne fait pas peser sur eux un risque imminent de dommage grave et irréparable pour leur vie ou leur intégrité physique. Elle **rejette ainsi leur demande de mesures temporaires en vertu de l'article 39 du règlement**. La Cour attend du Gouvernement que celui-ci **prenne toute mesure nécessaire pour veiller au respect des droits des requérants garantis par les articles 2 (droit à la vie) et 3 de la Convention** (interdiction des traitements inhumains et dégradants).

Exposition aux risques pour la santé

Arrêts

[Jugheli et autres c. Géorgie](#)⁴, n. 38342/05, 13 Juin 2017

Les requérant se plaignent que l'Etat ne les avait pas protégés contre la pollution émise par une centrale thermique située à proximité immédiate de leurs domiciles, cela ayant un impact sur leur santé et leur bien-être en violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour a conclu qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée ainsi que du domicile)**. Compte tenu de l'absence de tout cadre réglementaire applicable aux activités potentiellement dangereuses de la centrale et de l'attitude passive du Gouvernement, la Cour a constaté que l'Etat n'a pas réussi à trouver un équilibre équitable entre l'intérêt de la communauté à disposer d'une centrale thermique opérationnelle et l'exercice effective des droits au respect de la vie privée et du domicile du requérant.

⁴ Disponible uniquement en Anglais

Décision d'interrompre la respiration artificielle

Décision sur la recevabilité

[Gard et autres c. Royaume-Uni](#), no. 39793/17, 27 Juin 2017

Cette affaire concernait Charlie Gard, un bébé atteint d'une maladie génétique rare et mortelle. En février 2017, l'hôpital qui le soignait demanda aux tribunaux internes un jugement déclaratoire pour savoir s'il était légal de supprimer la mise sous respiration artificielle de Charlie et de lui dispenser des soins palliatifs. Les parents de Charlie demandèrent également aux tribunaux s'il serait dans l'intérêt supérieur de leur fils de lui administrer un traitement expérimental aux États-Unis d'Amérique. Les tribunaux internes estimèrent qu'il serait légal pour l'hôpital de mettre fin aux soins de soutien des fonctions vitales de Charlie au motif que, selon toute vraisemblance, il souffrirait considérablement si ses douleurs actuelles étaient prolongées sans perspective réaliste d'amélioration, et que les soins expérimentaux ne lui procureraient aucun avantage. Devant la Cour européenne, les parents de Charlie soutenaient – en leur nom et en celui de leur fils – sur le terrain de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention que l'hôpital fermait l'accès à des soins de soutien des fonctions vitales (aux États-Unis) pour Charlie et, sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), le privait illicitement de sa liberté. De plus, invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils voyaient dans les décisions des juridictions internes une ingérence injuste et disproportionnée dans leurs droits parentaux.

La Cour, à la majorité, a approuvé en substance l'approche suivie par les juridictions internes et a dès lors déclaré la requête irrecevable. La Cour a tenu compte en particulier de la marge de manœuvre considérable (« marge d'appréciation étendue ») dont jouissent les autorités en matière d'accès aux soins expérimentaux pour les patients en phase terminale et dans les affaires soulevant des questions délicates d'ordre moral et éthique, rappelant que la Cour n'a pas à se substituer aux autorités internes compétentes. Sous cet angle, elle a jugé important qu'un cadre légal interne – compatible avec la Convention – ait été disponible, régissant aussi bien l'accès aux soins expérimentaux que la cessation des soins de soutien aux fonctions vitales. De plus, les décisions des tribunaux internes avaient été méticuleuses, complètes, et avaient fait l'objet d'un examen à trois degrés de juridiction, avec une motivation claire et détaillée permettant d'étayer de manière pertinente et suffisante leurs conclusions ; les tribunaux internes étaient en contact direct avec les intéressés; il était approprié que l'hôpital saisisse les tribunaux au Royaume-Uni en cas de doute quant à la meilleure décision à prendre ; et, enfin, les tribunaux internes avaient conclu sur la base d'expertises détaillées et de haute qualité qu'il était fort vraisemblable que Charlie serait exposé à des douleurs et souffrances continues et qu'administrer des soins expérimentaux sans perspective de succès n'offrirait aucun avantage et continuerait de lui causer de graves douleurs.

Autopsie

Affaires communiquées

[Sherer c. Russie](#)⁵, no. 21189/15, communiquée le 3 mai 2017.

Le fils du requérant, en service dans l'armée russe, est décédé après avoir été jeté au sol par un autre militaire. L'autopsie médico-légale menée par le Ministère de la Défense conclut que la mort ne résultait pas de l'accident entre les deux. Le requérant demanda une autopsie indépendante à une institution privée, mais aucune conclusion précise a pu être tirée à cause du prélèvement du cœur lors de la première autopsie. La demande du requérant de restitution du cœur enlevé fut rejetée. Le requérant se plaint, en vertu de l'article 2 de la Convention, qu'il n'y a eu aucune investigation effective dans la mort de son fils et que la rétention du cœur de la part de l'Etat l'empêche d'obtenir l'opinion d'un expert indépendant. Il allègue également une interférence dans les droits garantis par les articles 3 et 8, du fait qu'il n'a pas été informé de l'enlèvement du cœur ni a pu s'y opposer et qu'il a été privé du droit d'enterrer son fils selon les coutumes religieuses.

L'affaire a été communiquée au gouvernement Russe avec les questions si l'investigation a été conduite en violation **de l'article 2 (droit à la vie)** et s'il y a eu violation des droits du requérant en vertu des **articles 8 (droit à la vie privée et familiale) et 2 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)**.

[Polat c. Autriche](#)⁶, no 12886/16, communiquée le 23 mai 2017

Cette affaire concerne l'autopsie du corps du fils de la requérante, né prématurément et décédé peu de temps après sa naissance, contre la volonté clairement exprimée de l'intéressée.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement autrichien et posé des questions aux parties sous l'angle des **articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 13 (droit à un recours effectif)** de la Convention.

⁵ Disponible uniquement en Anglais

⁶ Disponible uniquement en Anglais

Fiches thématiques

Préparées par le service de presse de la Cour, les fiches thématiques portent sur la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les affaires pendantes. Ces dossiers ne sont pas exhaustifs et ne lient pas la Cour. La date indique la dernière mise à jour de la fiche thématique.

- [Protection des données personnelles \(septembre 2017\)](#)
- [Santé \(juillet 2017\)](#)
- [Droits en matière de procréation \(juillet 2017\)](#)
- [Gestation pour autrui \(janvier 2017\)](#)
- [Droit à la vie \(juin 2013\)](#)
- [Fin de vie et Convention européenne des droits de l'homme \(juin 2017\)](#)
- [Droit des détenus en matière de santé \(juillet 2017\)](#)
- [Détenue et santé mentale \(juillet 2017\)](#)
- [Les personnes handicapées et la Convention européenne des droits de l'homme \(octobre 2017\)](#)
- [Droits des enfants \(février 2017\)](#)
- [Les personnes âgées et la Convention européenne des droits de l'homme \(octobre 2016\)](#)
- [Identité de genre \(avril 2017\)](#)
- [Nouvelles technologies \(septembre 2017\)](#)